

# **GE\_GERICHTE ACJC/1247/2013 vom 18. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1247\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1247_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1247/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1247/2013 del 18 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu des montants de la contribution d'entretien (art. 92 al. 2 CPC). L'appel et l'appel joint ont été formés dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Le courrier déposé le 31 janvier 2013 par l'appelante rectifiant le montant de sa charge d'impôts est irrecevable, puisqu'il a été déposé après l'échéance du délai d'appel.

### **E. 1.2**

Les parties sont de nationalités étrangères et résident en Suisse. La Cour est compétente pour statuer sur les effets accessoires du divorce (art. 59 et 63 al. 1 LDIP). Elle applique le droit suisse (art. 61 al. 1, 63 al. 1 LDIP, et, s'agissant en particulier des contributions d'entretien, art. 49 LDIP, ainsi que l'art. 4 § 1 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclue à La Haye le

### **E. 1.3**

L'appel est circonscrit à la détermination du montant et de la durée de la contribution d'entretien due selon l'art. 125 CC.

### **E. 2**

octobre 1973, RS 0.211.213.01).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2).

- 9/19 -

C/8822/2011 Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal

fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nos 3 et 4 nouvellement produites par l'appelante sont recevables, puisque la première est postérieure au 14 septembre 2012, date à laquelle le Tribunal a retenu la cause à juger, et que la seconde, bien que dressée antérieurement à cette date, a été reçue par l'appelante après cette date. En revanche, la pièce no 5 (décision de l'assurance invalidité) est irrecevable, puisqu'il ne s'agit pas d'un moyen de preuve nouveau, d'une part, et que, d'autre part, l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu la produire en première instance.

## **E. 3.1**

Le Tribunal a, dans un premier temps, estimé les revenus mensuels nets de l'intimé à 8'566 fr. 65 (revenus professionnels : 3'062 fr. et immobiliers : 5'504 fr. 65), puis ses charges mensuelles à 7'060 fr. 30, soit un montant disponible de 1'506 fr. 35 par mois. Ensuite, il s'est écarté de ces chiffres qui ne reflétaient pas la réalité. Il a considéré que les prélèvements de l'intimé n'étaient pas comptabilisés comme revenus, de sorte que sa comptabilité [recte : la comptabilité de la société] n'était pas fiable. De plus, il a relevé que l'intimé assumait le paiement d'une contribution d'entretien de 4'200 fr. à l'appelante, depuis octobre 2009, nonobstant la modestie de ses prétendus revenus.

L'appelante ne percevait qu'une demi-rente AI (40 fr. par mois) et ses charges totalisaient 2'760 fr., soit un déficit de 2'720 fr. par mois.

Afin que l'appelante puisse couvrir ses charges mensuelles d'entretien, le premier juge a astreint l'intimé à lui verser une contribution mensuelle de 2'720 fr., durant sept ans, correspondant à la durée du mariage, dès lors que les difficultés

- 10/19 -

C/8822/2011 financières de l'appelante ne résultaient pas de la répartition des tâches durant celui-ci, mais de sa maladie, ce qui diminuait, dans une certaine mesure, la solidarité post-conjugale.

3.2.1. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé ne travaillait qu'à temps partiel alors que ce dernier continuait à exercer à plein temps. Il n'avait pas réduit son temps de travail en raison \_\_\_\_\_ subie en 2006, mais de la séparation du couple en 2009. Elle ajoute qu'il n'a sollicité ni indemnités pour perte de gain ni prestations d'invalidité, bien qu'il soit assuré contre les conséquences de la perte de gain. Après une analyse critique des pièces comptables de la société et des immeubles, elle arrive à la conclusion que l'intimé percevait un revenu mensuel total de 20'000 fr., qu'il pourrait augmenter de 1'000 fr. supplémentaires en mettant sa maison de \_\_\_\_\_ (France) en location. En outre, elle

sollicite l'adaptation du montant de ses propres charges, à la suite de l'augmentation de son loyer et de sa prime d'assurance-maladie. L'appelante persiste en outre à soutenir que son incapacité de travail est totale et attestée médicalement.

Enfin, elle demande le versement d'une provisio ad litem de 6'000 fr., compte tenu du coût prévisible de la procédure, y compris les frais judiciaires.

3.2.2. L'intimé accepte de verser une contribution d'entretien de 943 fr. par mois jusqu'à fin décembre 2015, estimant que l'appelante peut exercer une activité lucrative à mi-temps et réaliser ainsi un revenu de 2'000 fr. par mois, puisqu'elle ne perçoit qu'une demi-rente d'invalidité et qu'elle n'a pas sollicité une rente entière. Il soutient que son salaire mensuel net se monte à 2'548 fr. 90 et accepte les charges retenues par le Tribunal.

Il s'oppose au versement d'une provisio ad litem, puisque le divorce a été prononcé et qu'un montant de 3'000 fr. pour la première instance a déjà été octroyé à l'appelante, par jugement sur mesures protectrices du 17 octobre 2011.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Selon l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants (al. 2) : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée du mariage (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); l'âge et l'état de

- 11/19 -

C/8822/2011 santé des époux (ch. 4); les revenus et la fortune des époux (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux créancier; lorsqu'en revanche le mariage a duré plus de 10 ans (mariage de longue durée), on présume qu'il a exercé une influence concrète sur la situation financière de cet époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les références). Il n'existe toutefois aucune présomption lorsque le mariage a duré entre 5 et 10 ans; il faut alors examiner de cas en cas si les circonstances de fait permettent de déduire une influence

concrète (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.2 et les références citées). La durée du mariage doit être calculée jusqu'à la date de la séparation de fait des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.2). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1) ou en cas de déracinement culturel de l'un des époux (arrêt 5A\_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) ou encore lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance ("Vertrauensposition", arrêts 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2.1 et 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Dans ces cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite

- 12/19 -

C/8822/2011 objectivement d'être protégée (ATF 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.1 et les références citées). Le standard de vie choisi d'un commun accord doit ainsi être maintenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1). De tels mariages ne donnent toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2012 du 28 janvier 2013 consid. 5.1). Quand la vie commune a engendré un rapport de confiance particulier, l'atteinte à la santé physique ou psychique entre en ligne de compte sous l'angle de l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC, sans qu'il soit nécessaire de se préoccuper de sa cause (BARBEY, La durée du mariage au sens de l'art. 125 CC, in : Festschrift für Ingeborg Schwenzer zum 60. Geburtstag, 2011, pp. 139-140). Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1). Lorsque le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.3.3). Toutefois, dans des circonstances particulières, il n'est pas exclu qu'une durée d'activité plus longue puisse être admise pour un travailleur de condition indépendante (ATF 136 III 310 consid. 4.2.2.; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_665/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2 = SJ 2012 I 423).

3.4.1. En l'espèce, les revenus de l'intimé issus de son activité lucrative ne sauraient être seulement de 2'548 fr. 90 comme il le prétend, ni même de 2'667 fr. par mois à 40%, comme il les a déclarés, ce qui correspond proportionnellement à 3'334 fr. pour un mi-temps. En effet, il est salarié de sa société à raison limitée, ce qui signifie qu'en sa qualité de gérant unique, il occupe une position de chef d'entreprise, de sorte que sa position doit être appréciée sur un plan économique comme celle d'un indépendant. Ensuite, il a fondé sa société en 2001, soit il y a douze ans, et il occupe au moins six employés. Toutefois, il est établi par le témoignage du Dr G\_\_\_\_\_ que son taux d'activité est limité à 50% en raison des atteintes à sa santé. C'est donc en vain que l'appelante soutient qu'il pourrait exercer une activité lucrative à plein temps.

Afin d'estimer le revenu mensuel net réel de l'intimé, il convient d'utiliser le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève ([www.ge.ch/ogmt](http://www.ge.ch/ogmt)), qui

- 13/19 -

C/8822/2011 indique un salaire mensuel brut moyen de l'ordre de 5'485 fr., étant précisé qu'il se justifie de retenir la fourchette de revenus la plus élevée, puisque l'intimé ne travaille pas seul, mais qu'il occupe du personnel (cf. branche d'activité : second œuvre; formation : apprentissage; né en \_\_\_\_\_; position hiérarchique : cadre supérieur; ancienneté : 12 ans, soit de \_\_\_\_\_; niveau de qualification : travail indépendant; domaine d'activité : \_\_\_\_\_ : heures par semaine : 20 h., ce qui donne un revenu mensuel brut de 5'190 fr. pour les arts manuels, respectivement 5'780 fr. pour une activité \_\_\_\_\_, soit 5'485 fr. en moyenne). Le salaire mensuel net à 50% est de l'ordre de 4'500 fr. après 16,95% de déductions, ce qui correspond aux indications de sa déclaration fiscale 2010 (5'485 fr. – 16,95% = 4'555 fr. 30).

Les revenus mensuels totaux de l'intimé s'élèvent au moins à 13'200 fr., compte tenu de ses revenus mensuels nets immobiliers (4'500 fr. + 8'700 fr.).

Les charges de l'intimé, retenues par le Tribunal et non remises en cause par les parties, se montent à 7'060 fr. 30 par mois.

Le disponible de l'intimé s'élève ainsi à au moins 6'139 fr. 70 par mois, arrondi à 6'000 fr.

Compte tenu de l'importance de ce montant, qui suffit pour statuer sur l'entretien de l'appelante, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'intimé a renoncé à solliciter des indemnités de perte de gain, respectivement une rente d'invalidité partielle. Pour cette même raison, il n'est pas nécessaire de lui imputer un revenu hypothétique de 1'000 fr. par mois pour la mise en location de sa résidence secondaire de \_\_\_\_\_ (France).

3.4.2. L'appelante perçoit une demi-rente AI de 40 fr. par mois. Cela ne signifie pas encore qu'elle soit apte à exercer une activité lucrative à 50% comme le soutient l'intimé, parce que les conditions d'octroi de cette rente diffèrent de celles examinées par le juge civil pour déterminer la capacité de gain (cf. par exemple l'art. 8 al. 2 LPGA, RS. 830.1, relatif à la notion d'invalidité de l'assuré majeur sans activité lucrative). L'appelante souffre des conséquences de \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ 2003 (\_\_\_\_\_). Son incapacité totale de travail a été médicalement attestée par plusieurs médecins. Compte tenu de son état de santé, de son absence de formation particulière et de son absence prolongée du marché du travail, il ne peut être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité professionnelle. Ses chances de retrouver un emploi paraissent, en effet, extrêmement faibles. Il s'ensuit qu'elle n'est pas en mesure de pourvoir à son entretien par ses propres moyens.

- 14/19 -

C/8822/2011

Ses charges mensuelles comprennent sa base d'entretien (1'200 fr.), le loyer, de 715 fr. comme admis par l'intimé; la prime d'assurance maladie de base et complémentaire, portée à 513 fr. 55; les frais médicaux non remboursés (82 fr.), les frais de transport (70 fr.) et les impôts. L'appelante n'a produit aucune pièce relative au paiement d'impôts plus élevés que 230 fr. par mois, charge qui n'est pas remise en cause par l'intimé, de sorte que ce chiffre sera confirmé.

Les frais relatifs à un abonnement demi-tarif CFF ne peuvent pas être ajoutés, parce qu'il ne s'agit pas de déplacements du domicile au lieu de travail (cf. Normes d'insaisissabilité

genevoises du 25 octobre 2012 pour l'année 2013, E 3 60.04, II.4.d).

Enfin, l'appelante a demandé la prise en charge de ses frais dentaires, sans alléguer la cause de ces traitements, leur nécessité, leur durée, ni dans quelle mesure son assurance-maladie serait susceptible de les prendre en charge, en violation du fardeau de l'allégation qui lui incombe (art. 55 CPC). Dans ces conditions, ces frais ne seront pas pris en considération.

Les charges mensuelles de l'appelante totalisent ainsi 2'810 fr. 55 (1'200 fr. + 715 fr. + 513 fr. 55 + 82 fr. + 70 fr. + 230 fr.).

Son déficit mensuel est de 2'770 fr. 55 (2'810 fr. 55 – 40 fr.).

3.4.3.1. En l'espèce, l'appelante est âgée de \_\_\_\_\_ (moins de 50 ans) ans révolus et l'intimé sera âgé de 64 ans en \_\_\_\_\_ 2013. La vie commune a duré six ans et cinq mois (de \_\_\_\_\_ jusqu'à la séparation, \_\_\_\_\_), de sorte qu'il s'agit d'un mariage de moyenne durée, pour lequel il n'existe aucune présomption relative à son influence concrète ou pas sur la situation financière de l'appelante, ce qui impose d'examiner les circonstances de fait. Aucun enfant n'est issu de cette union et l'épouse, en dépit de sa nationalité \_\_\_\_\_, n'a pas subi de déracinement culturel, parce qu'elle vivait et travaillait déjà en Suisse avant le mariage. En revanche, elle a cessé de travailler à la suite du mariage, en \_\_\_\_\_ 2002, et n'a jamais repris d'activité professionnelle durant l'union. Ainsi, en dépit de la contestation de l'intimé, il ressort de l'organisation des parties qu'elles ont concrètement adopté un partage traditionnel des tâches, où l'appelante était en charge de la tenue du ménage, tandis que l'intimé pourvoyait aux besoins financiers de celui-ci. En particulier, il n'a été ni allégué ni démontré que l'appelante projetait d'entreprendre une formation ou qu'elle envisageait de reprendre une activité lucrative (art. 8 CC). Il s'ensuit que le mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'appelante, de sorte qu'elle a droit à une contribution d'entretien au titre de la solidarité post-conjugale.

Compte tenu du disponible de l'intimé, de 6'000 fr. par mois, et de sa fortune immobilière, il peut être attendu de lui qu'il contribue à l'entretien de son ex-

- 15/19 -

C/8822/2011 épouse à concurrence de 3'000 fr. par mois, afin qu'elle couvre ses charges incompressibles (2'770 fr. 55) et dispose d'un reliquat pour tenir compte de légères fluctuations qui pourraient survenir dans celles-ci.

En tout état de cause, même si les revenus de l'intimé, par hypothèse, étaient inférieurs à 13'200 fr. par mois, il demeurerait en mesure de contribuer à l'entretien de son appelante, par la mise à contribution de sa fortune immobilière (art. 125 al. 2 ch. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2).

3.4.3.2. L'appelante a sollicité une contribution d'entretien de durée indéterminée, sans motiver davantage ce chef de conclusions. L'intimé, qui n'avait pas précisé de durée dans ses premières conclusions, a proposé sept ans, puis, en seconde instance, un terme fixé au 31 décembre 2015.

Rien ne justifie que la durée de la contribution d'entretien corresponde à celle du mariage. La situation financière de l'appelante nécessiterait en principe un entretien à vie, mais la solidarité post-conjugale du cas d'espèce n'impose pas d'aller jusque-là.

L'intimé n'a pas allégué qu'il mettrait un terme à l'exercice de son activité professionnelle à l'âge de la retraite, en \_\_\_\_\_ 2014, et il est conforme à l'expérience générale de la vie qu'en

raison de sa position professionnelle assimilable davantage à celle d'un indépendant qu'à celle d'un salarié, il continuera à exploiter sa société à mi-temps encore quelque temps, soit jusqu'à ce qu'il atteigne ses 70 ans révolus, en \_\_\_\_\_ 2019. Il percevra ses revenus immobiliers (8'700 fr. par mois), mais ses ressources financières issues de son activité lucrative (estimées à 4'500 fr. à mi-temps) se réduiront à la perception d'une rente AVS d'au maximum 2'340 fr. par mois (actuellement), complétée par de modestes prestations du 2ème pilier, compte tenu du faible montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés à ce jour.

Il se justifie ainsi de fixer une pension jusqu'en \_\_\_\_\_ 2019, ce qui permet d'une part de répondre aux besoins d'entretien de l'appelante, et, d'autre part, de limiter l'entretien dû par l'intimé à cette période, afin de tenir compte d'une obligation d'entretien de durée limitée au titre de la solidarité post-matrimoniale.

3.4.3.3. L'appelante sollicite que la contribution d'entretien prenne effet dès la notification du présent arrêt, tandis que l'intimé demande qu'elle rétroagisse au jour du dépôt de la demande en divorce, le 29 avril 2011.

Selon la jurisprudence, la fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, même si le juge peut également prévoir que l'entretien sera dû dès l'entrée en force partielle du prononcé du divorce non

- 16/19 -

C/8822/2011 contesté (cf. art. 148 al. 1 CC; ATF 128 III 121 consid. 3 b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6).

En l'espèce, il ne se justifie pas que la contribution d'entretien post-divorce rétroagisse au jour de la demande en divorce, le 29 avril 2011, comme le soutient l'intimé, parce que les parties étaient encore mariées. En outre, cela aurait pour effet de modifier les mesures protectrices ordonnées, dont l'intimé n'avait pas obtenu la modification sur mesures provisionnelles. Il ne se justifie pas davantage de fixer le dies a quo de la contribution d'entretien au jour du prononcé du divorce, le 3 décembre 2012, parce que l'appelante serait astreinte à rembourser le trop perçu à l'intimé, alors même que sa situation financière ne le lui permet pas.

Par conséquent, la contribution d'entretien post-divorce prendra effet le jour du prononcé du présent arrêt.

#### **E. 4**

L'appelante demande une provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance, mais l'intimé s'y oppose au motif que les parties sont divorcées.

##### **E. 4.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante perçoit une contribution mensuelle d'entretien de 4'200 fr. sur mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui représente un disponible de l'ordre de 1'430 fr. après paiement de ses charges mensuelles (4'200 fr. – 2'770 fr. 55 = 1'429 fr. 45). Elle était donc en mesure de faire quelques économies en prévision des coûts de cette procédure, de sorte qu'il ne se justifie pas d'astreindre l'intimé au paiement d'une participation à ce titre. Ce chef de conclusions de l'appelante sera donc rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente cause, le premier juge a arrêté les frais judiciaires à 1'700 fr., qui ont été répartis à parts égales entre les parties.

- 17/19 -

C/8822/2011 Compte tenu l'issue du litige devant la Cour et du fait que celui-ci relève du droit de la famille, une modification de la décision déferée sur ces aspects ne s'impose pas.

#### **E. 5.2**

Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause en appel, les frais judiciaires, arrêtés à 4'000 fr. pour l'appel et à 1'000 fr. pour l'appel joint, seront répartis à parts égales entre elles (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par l'intimé. L'intimé sera en outre condamné à verser le solde de sa part, de 1'500 fr., à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (5'000 fr. ./ 2 = 2'500 fr. - 1'000 fr. déjà versés).

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure d'appel, sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - E 2 05.04). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 6**

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse, au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_495/2012 du 21 janvier 2013 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/8822/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel principal interjeté par A \_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B \_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du jugement JTPI/17676/2012 rendu le 3 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8822/2011-13. Au fond : Annule le chiffre 3 du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à A \_\_\_\_\_, par avance, à titre de contribution d'entretien, la somme de 3'000 fr. par mois, depuis le jour du prononcé du présent arrêt et jusqu'au 30 novembre 2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint à 5'000 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par B \_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat. Les met à charge de A \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire le solde de 1'500 fr. Dit que la part de A \_\_\_\_\_ est laissée provisoirement à la

charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

- 19/19 -

C/8822/2011 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.